

Monsieur le Président- Aotrou Presidant

2 rue - straed Crec'h Ugen
22810 Belle-Isle-en-Terre – Benac'h
02 96 21 14 70
Affaire suivi par :

pesticides@eau-et-rivieres.org

Mme la Ministre de la transition écologique,
Mme la Ministre de la solidarité et de la santé,
M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation

À Belle-Isle-en-Terre, le 25 octobre 2021

Objet : Demande d'interdiction de l'utilisation du produit S-métolachlore
Envoyé en RAR

Mesdames les Ministres, Monsieur le Ministre,

Notre ressource la plus vitale, notre eau, poursuit sa lente dégradation. La Bretagne n'est pas encore parvenue à régler le problème de ses excédents azotés et de leurs conséquences que notre région doit faire face à une autre contamination : les pesticides et leurs métabolites.

Si la présence de métabolites de pesticides est connue depuis plusieurs années de toutes les structures en charge du suivi de la qualité et/ou de la production d'eau potable, aucune mesure préventive ambitieuse n'a été prise afin d'éviter la situation actuelle. En effet, le S-métolachlore et ses métabolites sont désormais responsables d'une contamination généralisée de l'eau bretonne, superficielle comme souterraine. Qui plus est à des concentrations dépassant les limites de qualité pour l'eau potable, et alors même que l'ESA métolachlore est reconnu pertinent par l'Anses.

En Bretagne, en 2019, l'ESA métolachlore a été quantifié dans toutes les stations d'eau superficielle échantillonnées. Encore plus préoccupant, il dépassait la limite des 0,1 µg/L dans plus de 92 % des cas ! En Côtes d'Armor aujourd'hui, 37 % de la production totale d'eau potable du département est impactée par la présence de métabolites en eau traitée. Ce chiffre monte à 43 % pour la production d'eau souterraine, et aucune des stations de production d'eau potable liées n'est en capacité de traiter les métabolites.

La situation était pourtant prévisible. L'Union européenne précise concernant le S-métolachlore dans sa directive 2005/3/CE du 19 janvier 2005 : « Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent :

– *accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines, en particulier par la substance active et ses métabolites CGA 51202 et CGA 354743, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques;*

– *accorder une attention particulière à la protection des plantes aquatiques.*

Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu. »

Sauf à ce que vous nous démontreriez le contraire, rien n'a été fait en France et plus particulièrement en Bretagne pour tenir compte de ces précautions.

C'est le fabricant lui-même, conscient de la migration de son produit vers le milieu aquatique et alors que cette obligation ne figure pas dans son autorisation de mise sur le marché, qui recommandera de ne pas utiliser son produit sur les périmètres d'aire d'alimentation de captages prioritaires et les zones sensibles ! Un comble !

Force est de constater que nous ne sommes pas parvenus à l'impérieuse nécessité de protéger notre eau, et encore moins notre eau potable, de ces polluants. Si nous n'y arrivons pas par des mesures réglementaires pour notre ressource la plus vitale, que pouvons attendre des actions volontaires et notamment celles de réduction des pesticides ?

Les périmètres de protection de captages ne sont pas en mesure d'assurer une protection contre les pollutions diffuses et s'avèrent donc être un dispositif insuffisant pour prémunir l'eau des pollutions chroniques aux pesticides. Qui plus est, ils s'appuient sur des règlements plus qu'obsoletes, moins exigeants que la réglementation générale. C'est pourquoi nous demandons que l'ensemble de la ressource en eau potable bretonne soit protégée des pollutions diffuses à l'échelle des aires d'alimentation de captages (AAC) ou à défaut des bassins versants. La contamination étant généralisée, le seul travail sur les captages prioritaires sera bien évidemment insuffisant.

La mémoire collective est courte, le contentieux européen sur les nitrates n'est pourtant pas si loin. Et les fermetures de captages qui en ont découlé en Bretagne non plus. Dont-on s'attendre à des fermetures encore plus nombreuses et qui concerneraient aussi cette fois des ressources en eau souterraines ?

Du fait de ce contentieux, de nombreuses usines de production d'eau potable bretonnes ont été équipées de filières de traitement visant à abattre les concentrations en polluants. Des investissements coûteux supportés par le plus grand nombre et particulièrement le consommateur d'eau. Désormais, la majorité de ces filières sont insuffisantes pour abattre suffisamment la concentration en ESA métolachlore et permettre de délivrer au consommateur une eau conforme au robinet. De nouveaux investissements, toujours plus coûteux vont être nécessaires sans avoir la certitude d'être efficaces. Ceux-ci sont par ailleurs susceptibles de dysfonctionnement (technique ou humain) exposant la population à ces polluants.

Dans l'instruction DGS/EA4/2020/177, le Haut conseil de la santé publique rappelle que « *toutes les actions visant à protéger ou restaurer la qualité des ressources sont préférables à la mise en œuvre de solutions curatives* ». Elles sont d'ailleurs beaucoup moins coûteuses pour la société. L'agence de l'eau Seine-Normandie estime que les coûts sont jusqu'à 87 fois plus élevés pour le curatif.

C'est aussi l'avis de notre association et c'est, malheureusement déjà ce que nous soutenions à l'époque du contentieux nitrates : il n'y a pas de bonne qualité de l'eau potable sans une bonne qualité de l'eau brute et des milieux. Il est urgent de prendre des mesures préventives fortes de protection de notre ressource en eau

Tant que l'usage du S-métolachlore perdurera, il n'y a pas de raison penser que la situation s'améliorera. Le Luxembourg a interdit l'usage de ce pesticide sur son territoire en 2015. Néanmoins, 6 ans plus tard, ses métabolites contaminent toujours les eaux souterraines. Pour rappel, les dérogations prévues aux articles R-1321-26 et suivants du Code de la santé publique sont possibles pour 3 ans et renouvelable une fois, soit 6 ans.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, l'association Eau & Rivières de Bretagne, agréée au titre de la protection de l'environnement, a l'honneur de vous demander par la présente de prendre dans les plus bref délais un arrêté prescrivant l'interdiction de l'usage du S-métolachlore sur l'ensemble du territoire français ; notamment au visa des dispositions des articles L. 253-7 et suivants du Code rural et de pêche maritime.

Nous ne doutons pas que vous comprendrez l'urgence d'agir.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre demande et de la réponse que vous voudrez bien nous apporter.

Nous restons à votre disposition et dans cette attente, nous vous prions d'agréer Mesdames les ministres, Monsieur le Ministre, nos plus sincères salutations.

Alain BONNEC
Président



Copie à : *M. le Président de la Région Bretagne,*
M. le Président du comité de bassin Loire-Bretagne